

Autorité  
de la concurrence*Le Président**Paris, le 21 janvier 2015*

Référence à rappeler : 14-220/14-DCC-71

Maître,

Par une décision n° 14-DCC-71 du 4 juin 2014, la prise de contrôle exclusif de Nocibé par Advent a été autorisée sous réserve du respect d'engagements qui prévoient la cession de points de vente et la résiliation de contrats de franchise dans 32 zones (soit 38 points de vente concernés).

Par courrier en date du 3 décembre 2014, vous sollicitez auprès de l'Autorité de la concurrence deux séries de révisions d'engagements. La première consiste à céder les fonds de commerce Clin d'Œil, dont l'acquisition est pendante, à la place du simple transfert de leurs contrats de franchise dans sept zones (Cherbourg, Vannes, Léhon, Saint-Nicolas-de-Redon, Pornic, Challans et Pontivy). Cette sollicitation s'explique par votre projet d'acquisition des 43 fonds de commerce exploités par la société Clin d'Œil, dont sept magasins actuellement franchisés sous enseigne Douglas sont concernés par les engagements de la décision n° 14-DCC-71.

La seconde demande de révision consiste à proposer une substitution de points de vente pour les zones de Challans et Pontivy.

S'agissant de la première demande de révision, la conversion des sept points de vente actuellement franchisés en points de vente intégrés n'est pas de nature à remettre en cause l'exécution des engagements initialement souscrits. Ainsi, dans l'hypothèse où l'opération de prise de contrôle de la société Clin d'Œil par Nocibé serait autorisée, j'autorise par la présente la demande de révision d'engagements transformant les sept points de vente franchisés en points de vente intégrés.

En revanche, s'agissant de la substitution des points de vente que vous proposez à Challans et Pontivy, il ressort de l'instruction que les magasins que vous proposez en substitution sont moins profitables que ceux visés par les engagements initiaux et intéressent par conséquent moins d'acquéreurs potentiels. Vous n'avez par ailleurs pas fourni les motivations de votre demande auprès des services d'instruction. En conséquence, la demande révision relative à la substitution de points de vente à Challans et Pontivy est refusée.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence